ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 10 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la communauté française "fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée par les considérations suivantes :

> "Aux termes de l'article 70 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le bulletin de signalement est rédigé par le chef d'établissement entre le 1er et le 15 mai de chaque année.
>
> Il importe donc que le chef d'établissement soit mis en possession des nouveaux modèles pour le début de ce mois d'avril 1995".

*

* *

Le projet ne possède pas d'autre objet que d'établir le modèle de deux formulaires qui lui sont annexés. Tant en ce qui concerne l'établissement de la fiche individuelle et du bulletin de signalement que pour ce qui a trait aux voies de réclamation dont disposent à cet égard les membres du personnel concernés, le projet ne formule aucune règle nouvelle par rapport à celles figurant au chapitre VI de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des

établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

En conséquence, le projet est dépourvu de tout caractère réglementaire et ne doit pas être soumis à l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat au sens de l’article 3 des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La chambre était composée de :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.